



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/10/L.6
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT
EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion – Partie II
Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022
Point 16 de l'ordre du jour

Considérations socioéconomiques (article 26)

Projet de décision proposé par le président du Groupe de travail II

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant également le préambule de la décision CP-9/14,

Rappelant en outre les « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques », orientations facultatives prises en note dans la décision CP-9/14,

Consciente du peu de temps dont disposent les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes pour utiliser les Orientations facultatives,

Reconnaissant la nécessité de se réunir et de partager de plus amples informations sur les méthodes d'évaluation,

Prenant note des informations fournies par les Parties concernant l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans leurs quatrièmes rapports nationaux, ainsi que les conclusions sur les considérations socioéconomiques issues du quatrième exercice d'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et de l'évaluation finale du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020, présentées dans la décision CP-10/--,

Prenant note également du but et des activités connexes de renforcement des capacités indiquées dans le plan d'application et dans le plan d'action sur le renforcement des capacités en lien avec l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et *reconnaissant* l'importance du renforcement des capacités et de la coopération régionale et infrarégionale pour les Parties qui cherchent à tenir compte des considérations socioéconomiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques ;¹

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à coopérer et à partager des données d'expérience pertinentes de la prise en compte des considérations socioéconomiques dans les décisions sur les organismes vivants modifiés, conformément à l'article 26 du Protocole;

3. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à utiliser les Orientations facultatives et à communiquer leurs expériences dans l'utilisation des Orientations facultatives à la Secrétaire exécutive, ainsi que des exemples de méthodes d'application des considérations socioéconomiques dans le contexte des éléments des Orientations facultatives;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de communiquer avec les Parties ayant indiqué dans leurs quatrièmes rapports nationaux, a) qu'elles appliquaient des méthodes ou des exigences particulières qui facilitaient la façon dont les considérations socioéconomiques étaient prises en compte dans les décisions sur les organismes vivants modifiés, ou b) qu'elles avaient pris en compte les considérations socioéconomiques émanant des impacts des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de les inviter à communiquer des informations sur leurs expériences, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'article 26;

5. *Prie également* la Secrétaire exécutive de réunir les informations recueillies en réponse aux paragraphes 3 et 4 et de les transmettre pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion, afin de déterminer la pertinence de poursuivre les travaux.

¹ Figurant aux annexes II et III du document CBD/CP/MOP/10/11.